

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

---

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

## AMENDEMENT

N° CL64

présenté par

M. Bardy, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« III. – Le juge peut prononcer... *(le reste sans changement)* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si en matière pénale, les victimes ont la possibilité de déclencher les poursuites en se constituant partie civile, ce droit n'existe pas pour les amendes civiles : la victime n'est pas recevable à demander que le coupable soit condamné à payer une amende civile au Trésor.

Une telle possibilité est offerte au juge par le troisième alinéa de la rédaction proposée pour l'article L. 225-102-5 du code de commerce. Il convient donc de la prévoir également en cas d'absence de respect de l'obligation d'établir et de mettre en œuvre de façon effective le plan de vigilance.